

Mulhouse, le 31 octobre 2006

## **Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées**

Objet : Installations Classées  
Sté SERTIC SAS à Illzach –

- Demande d'autorisation d'exploiter à Illzach, Quai de Rotterdam :
- une plate forme de tri et de collecte de ferrailles (industrielles)
- une installation de dépollution de VHU (Véhicules Hors d'Usage),
- une activité de regroupement de verre,
- une activité de regroupement de DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Réfer : CODERST du 5 octobre 2006.

### **I - OBJET DU RAPPORT**

A l'occasion du CODERST du 5 octobre 2006, suite à la présentation du rapport et du projet de prescriptions d'exploiter concernant la demande de la Sté SERTIC citée en objet, diverses observations ont été formulées, notamment par :

- le SDIS,
- Alsace Nature
- Le conseil supérieur de la pêche.

### **II – PRINCIPALES OBSERVATIONS**

#### **II-1- SDIS**

Le SDIS a rappelé que la présence des lignes HT pouvait rendre difficile l'extinction d'un incendie au droit du site, tout en notant cependant que la hauteur maximale des dépôts prévue au projet d'arrêté de prescriptions était de 8 m pour une hauteur de ligne HT (la plus basse) à 23 m.

Le SDIS a préconisé de :

- séparer le dépôt de carcasses de VHU du reste des ferrailles,
- d'«îloter» le dépôt de carcasses de VHU pour que la surface de chaque îlot soit d'au maximum de 500 m<sup>2</sup>,

.../...

- ménager une distance d'isolement entre îlots et autres stocks de 4 m (limiter le risque de propagation d'incendie, faciliter les manœuvres des intervenants en cas de sinistre).

L'exploitant a signalé que :

- ceci était possible,
- le dépôt de VHU ne dépasserait pas 500 m<sup>2</sup> au sol, pour une hauteur de moins de 8m,
- des parois CF en béton de 4 m de hauteur pouvaient même être mises en place pour la constitution de casiers de stockage.

Il a été décidé de modifier de projet de prescriptions en ce sens.

## **II-2- Alsace Nature**

Alsace Nature a fait diverses observations, non sur la teneur des prescriptions du projet d'arrêté, mais sur le dossier de demande d'autorisation. Les principales observations ont porté sur :

- le tonnage de matériaux qui transitera sur le site,
- l'utilisation du carburant récupéré dans les VHU, par les véhicules du site,
- les problèmes d'émissions à l'atmosphère, liées aux opérations de presse et cisailage à haute température,
- la non-définition au dossier de l'aire de démantèlement des DEEE prévue sur le site, et la non prise en compte des émissions à l'atmosphère de CFC,
- la non prise en compte de la directive ATEX,
- la non maîtrise de la hauteur de stockage des matériaux sur le site,
- la proximité des riverains,
- la non prise en compte de l'AM du 29/09/2005, s'agissant des études de dangers.

Il nous a semblé utile de reprendre ces observations, et les réponses qui y ont été données.

### **✓ Tonnage des matériaux traités sur le site**

Dans la demande il est fait état d'une capacité d'accueil de 10 000 t/mois, même s'il existe dans le dossier certaines coquilles, ensuite s'agissant de la capacité d'accueil du site.

Le projet de prescriptions se base sur la capacité d'accueil de 10 000 t/mois. A son article 1<sup>er</sup> il est signalé que la quantité maximale annuelle de ferrailles (ferreux et non ferreux) ne doit pas dépasser 110 000 t ( soit onze fois 10 000 t).

### **✓ l'utilisation du carburant récupéré dans les VHU, par les véhicules du site**

Il a été rappelé que les VHU qui arrivent sur le site sont normalement déjà vidangés de leur carburant. Toutefois il se peut qu'il en subsiste encore un peu dans les réservoirs. La dépollution des VHU au droit du site, a notamment pour objet de vidanger tous les VHU de tous les liquides pouvant présenter un risque de pollution, dont le carburant. Le produit récupéré est par « usage » utilisé par les engins du site, plutôt que d'être éliminé comme un déchet.

### **✓ les problèmes d'émissions à l'atmosphère liées aux opérations de presse et cisailage à haute température**

Il a été rappelé dans le cadre de la présentation en commission du rapport qu'il n'était pas prévu par l'exploitant de pratiquer de broyage au droit du site. Les opérations vont consister en du pressage et en du cisailage.

L'exploitant a confirmé ce point. Il a rappelé que les opérations de presse et de cisailage ne sont pas génératrices d'émissions particulières, compte tenu de la vitesse de cisailage, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de craindre d'émissions de poussières de métal ni autre émissions atmosphériques.

.../...

**✓la non-définition au dossier de l'aire de démantèlement des DEEE prévue sur le site, et la non prise en compte des émissions à l'atmosphère de CFC,**

Le projet de prescription fait état de 4 bennes de stockage de 30 m<sup>3</sup> unitaire de DEEE. Ces DEE peuvent être des réfrigérateurs, lave linge, lave vaisselle etc....

Il n'est pas prévu le démantèlement de ces appareils sur le site. L'exploitant sollicite seulement le regroupement de ces matériels, en bennes, en vue de leur expédition ; il n'est donc pas à craindre d'émission de CFC.

Nous proposons que le projet de prescriptions fasse état explicitement que ce type de matériels ne doit pas être démantelé au droit du site.

**✓la non prise en compte de la directive ATEX**

Le projet de prescriptions oblige l'exploitant à définir les zones à risques de son établissement. La prise en compte de la directive ATEX, si des zones de son établissement le nécessitent, relève de sa responsabilité. Ce point sera vérifié lors de visites d'inspection du site.

**✓Les non maîtrise de la hauteur de stockage des matériaux sur le site**

Il a clairement été précisé en présentation du rapport, quelles étaient les mesures proposées par l'exploitant et proposées par le projet de prescriptions d'exploiter :

- la plus basse des lignes HT est à 23 m, et une distance minimale de 5 m est réglementairement nécessaire (information de Réseau Transport Electricité) ; le gestionnaire signale même dans son avis du 26 janvier 2006 que la hauteur du dépôt de ferrailles ne devra pas dépasser 19 m.
- L'exploitant avait envisagé des dépôts d'au maximum 10 m de hauteur.
- Le projet de prescriptions impose une hauteur maximale de 8 m.
- Nous proposons par ailleurs que s'agissant de la hauteur du dépôt de VHU cette hauteur soit limitée à 5 m.

**✓la proximité des riverains**

Le documents joints à la demande d'autorisation d'exploiter font bien état de la proximité de riverains (bureaux et zones d'habitations).

S'agissant de l'impact des activités sur les riverains, et notamment le bruit, le bureau d'étude a verbalement signalé qu'il se basait sur l'impact connu et généré par d'autres sites de la société.

Le projet de prescriptions impose que, dès que les installations seront mises en exploitation, des mesures de bruit devront être réalisées. Nous proposons que le projet de prescriptions prévoit que les mesures devront être réalisées en limite de site mais également au niveau des ZER.

**✓la non prise en compte de l'AM du 29/09/2005, s'agissant des études de dangers**

L'AM du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation est paru au JO du 7/10/2005.

--Son article 9 prévoit que s'agissant de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, les dispositions sont applicables dès la publication de l'AM du 29/09/2005 au JO.

--Pour toutes les autres dispositions, elles ne sont applicables qu'aux études de dangers remises après le 7 octobre 2006 (délai de 1 an- art.11 de l'AM du 29/09/2005).

Le dossier de demande a été déposé le **11 avril 2006**.

L'exploitant a confirmé, dans une note adressée à la DRIRE le 27 octobre 2006, que dans son étude de dangers, il n'a considéré comme scénarii majorants que ceux liés à un incendie au niveau de :

.../...

- stockage des VHU non dépollués,
- stockage des pneumatiques.

L'intensité des effets des phénomènes a été examinée en rapport avec les rayonnements thermiques dont il est fait état à l'annexe II de l'AM du 29/09/2005, comme cela est prévu à l'article 9 de l'AM du 29/09/2005.

Il précise que :

- compte tenu des opérations de dépollution, il n'y a pas de risques d'explosion,
- compte tenu de la faible quantité de produits pouvant dégager des fumées (les mousses et caoutchouc), moindre que certains seuils de classement « régime déclaratif » de la nomenclature, il n'a pas été retenu le risque « émissions toxiques ».

### **II-3- Conseil supérieur de la pêche**

Il a été demandé si les eaux d'incendies confinées, en cas de sinistre, pouvaient être rejetées au réseau d'assainissement communal de façon régulée.

L'exploitant a rappelé que ceci est possible, cette disposition a été reprise dans le projet de prescriptions d'exploiter.

Ci- joint nouvelle version du projet de prescriptions d'exploiter. **Les plans à y annexer sont à récupérer sur la version du projet de prescriptions présenté en CoDERST.**